

**CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR**

**SENTENCE DISCIPLINAIRE**

**En cause de :** **Monsieur W**  
Architecte  
\*\*\*

c/o \*\*\*  
\*\*\*

**Numéro de matricule : \*\*\***

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

Invité à comparaître devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire le 3 mai 2021 pour les motifs suivants :

**1. Défaut d'assurance**

Il apparaît que Monsieur l'architecte W est en défaut d'assurance à tout le moins depuis le 23 mai 2020 et continue de prêter malgré ce manquement.

- **Que ce comportement constitue un manquement à l'article 15 du Règlement de Déontologie et aux articles 5 et suivants de la loi du 31 mai 2017**

**2. Absence de communication de renseignements et de production de documents**

Nonobstant les demandes et rappels lui adressés, l'architecte W ne réserve aucune suite aux demandes du Bureau ;

- **Que ce comportement constitue un manquement aux articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie.**

**3. Non-paiement de cotisation**

Nonobstant les rappels adressés, la cotisation réclamée en 2020 n'est toujours pas réglée.

- **Que ce comportement constitue un manquement à l'article 49 de la loi du 26 juin 1963 et à l'article 85 § 2 du règlement d'ordre intérieur du 09 mai 2008**

## I. QUANT À LA PROCÉDURE

Vu la lettre recommandée, confirmée par mail, du 16/12/2020 invitant Monsieur **W** à comparaître devant le **Conseil de l'Ordre** siégeant en matière disciplinaire à l'audience du 8 février 2021, à 13h00.

Vu le mail adressé le 06/02/2021 par l'**Ordre des Architectes** à l'**architecte** faisant état de ce qu'en raison de la crise sanitaire, l'audience ne pourrait être tenue à la date prévue, et serait refixée à une date ultérieure.

Vu la lettre recommandée confirmée par mail, adressée à l'**architecte** en date du 17/03/2021, fixant l'audience à la date du 3 mai 2021, à 11h00.

Vu sa non-comparution à l'audience du 3 mai 2021 à laquelle le rapport du **Président du Conseil** a été entendu et la cause prise en délibéré.

## II. QUANT AUX FAITS LITIGIEUX

- Par mail du 8 juin 2020, l'**Ordre** a interpellé l'**architecte** dans la mesure où sa police n'apparaissait pas dans le listing annuel de l'assureur **\*\*\*** en 2020, et lui a réclamé la production pour le 25/06/2020 d'une attestation d'assurance.

Aucune suite ne fut réservée à cette demande officielle.

En outre, en date du 20/11/2020, la **Compagnie d'Assurances** a précisé que la police avait été résiliée en date du 23/05/2020, après une suspension effective depuis le 18/11/2019, pour non-paiement de primes depuis le 13/05/2019, date de la souscription de la police, ajoutant qu'aucune déclaration d'activité professionnelle n'avait été déposée.

Le dossier révèle cependant que le **cité** a posé des actes d'architecte durant cette période de non-assurance puisqu'il a, notamment, participé au week-end « **\*\*\*** », et traité à tout le moins un dossier personnel, puisque le **Conseil** a été alerté, par téléphone, puis par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2020, par sa cliente Madame **K** des difficultés qu'elle rencontrait dans la gestion de son dossier, la **Commune de \*\*\*** ayant confirmé qu'elle avait octroyé, le 02/09/2019, à cette plaignante dont l'architecte était le cité, un permis d'urbanisme pour la construction d'une maison unifamiliale.

- En date du 02/06/2020, un appel à cotisation a été lancé en vue d'obtenir le paiement de 470€ pour le 02/07/2020.

Malgré deux rappels du **Cfg-OA** des 06/07/2020 et 27/10/2020, et un rappel par le **Conseil de l'Ordre de Namur** en date du 20/08/2020, le **cité** ne s'est toujours pas mis en ordre de cotisation., sans jamais fournir la moindre explication.

Il n'a pas non plus donné suite à la lettre recommandée du 23/11/2020 valant convocation pour la réunion du **Bureau** du 14/12/2020 à laquelle les différents griefs devaient être examinés.

### III. QUANT AUX PRÉVENTIONS

**Première prévention** : défaut d'assurance en violation de l'article 15 du Règlement de Déontologie et aux articles 5 et suivants de la loi du 31 mai 2017

Le dossier révèle de manière incontestable que le cité a continué à prêter en qualité d'architecte malgré le fait que sa police d'assurance a été, d'abord, suspendue le 18/11/2019, puis résiliée le 23/05/2020, et n'a jamais régularisé sa situation d'assurance, la première prévention étant manifestement établie.

**Deuxième prévention** : absence de communication de renseignements et de production de documents en violation des articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie

Il est également établi que le **cité**, malgré de multiples demandes et rappels, s'est abstenu de transmettre au **Bureau** les documents réclamés et de fournir les explications requises, ne se présentant pas, sans la moindre excuse, à la réunion de **Bureau** du 14/12/2020.

Il est flagrant qu'il a ainsi contrevenu aux articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie, et que la prévention est établie.

**Troisième prévention** : non-paiement de cotisation en violation de l'article 49 de la loi du 28 juin 1963 et de l'article 85&2 du Règlement d'Ordre Intérieur du 09 mai 2008.

Il est avéré qu'à ce jour, et malgré les rappels formulés, le **cité** qui n'a pas introduit de demande de facilités de paiement, ou d'exonération, n'a toujours pas réglé la cotisation 2020, la prévention étant établie.

### IV. QUANT À LA PEINE

Il y a lieu, dans l'appréciation de la peine, de tenir compte de la particulière gravité, de l'importance et de la répétition des manquements relevés à charge du **cité**, et du caractère inadmissible de son attitude envers les autorités de l'**Ordre**, à qui il a manqué de respect, et qu'il a empêchées de remplir, avec diligence, leur mission légale.

Cela reflète un comportement peu compatible avec la compétence, la diligence et la dignité requises dans l'exercice de sa profession dont le titre est protégé par la loi.

**PAR CES MOTIFS,**  
**LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT PAR DEFAULT,**  
**A LA MAJORITE SIMPLE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,**

- Déclare établis les griefs formulés à l'encontre de Monsieur l'architecte **W**.
- Prononce à son encontre la sanction disciplinaire de **trois mois de suspension**.

Ainsi prononcé,  
en langue française et en audience publique,  
à Namur le 31 mai 2021

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur  
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Etaient présents : Monsieur \*\*\*, Président  
Monsieur \*\*\*, Secrétaire  
Madame \*\*\*, Membre  
Madame \*\*\*, Membre  
Monsieur \*\*\*, Membre  
Monsieur \*\*\*, Assesseur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans prendre part au vote exprimé